



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-595-99

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE REMPLACER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PANNEAUX-RÉCLAMES

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **1^{er} février 1999, à 20 heures 1 minute**, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MM. CLAUDE BEAUDOIN, maire

ROGER NAUD, conseiller

- district électoral n° 1

CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller

- district électoral n° 2

LOUIS OUELLET, conseiller

- district électoral n° 3

DANIEL CHOUINARD, conseiller

- district électoral n° 4

DENIS LAJEUNESSE, conseiller

- district électoral n° 5

GILLES ANGERS, conseiller

- district électoral n° 6

ROGER LAROUCHE, conseiller

- district électoral n° 7

M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère

- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

Les membres présents forment le quorum.

Était aussi présente :

M^{me} SUZANNE PÂQUET, o.m.a., greffière

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé « **Règlement de zonage** » afin de remplacer des dispositions concernant les panneaux-réclames;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 99-0010 un projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de remplacer des dispositions concernant les panneaux-réclames** »;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 1^{er} février 1999 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud à la séance ordinaire du 7 décembre 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER NAUD,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE BEAUPRÉ,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-595-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) **En remplaçant l'article 5.11.3 « Panneaux-réclames autorisés » par le suivant :**

« **5.11.3 Panneaux-réclames autorisés**

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement dans les zones FA₂ et IA₁.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Les panneaux-réclames doivent répondre à toutes dispositions régissant l'affichage et plus particulièrement aux conditions suivantes :

- a) un seul panneau-réclame est autorisé par terrain. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un panneau-réclame peut être installé sur un terrain vacant;
- b) les panneaux-réclames dos-à-dos ou en V sont autorisés;
- c) la superficie maximale d'un panneau-réclame ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20,0 m²);
- d) la hauteur maximale d'un panneau-réclame ne doit pas excéder douze mètres (12,0 m);
- e) la hauteur minimale de dégagement entre un panneau-réclame et le sol doit être de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- f) toute partie d'un panneau-réclame doit être distante d'au moins soixante mètres (60,0 m) de toute zone résidentielle;
- g) toute partie d'un panneau-réclame doit être distante d'au moins trois mètres (3,0 m) de l'emprise du boulevard Henri IV;
- h) un panneau-réclame doit être distant d'au moins six cents mètres (600,0 m) d'un autre panneau-réclame installé conformément au présent règlement, qu'il soit installé du même côté du boulevard ou de part et d'autre de celui-ci;
- i) tout panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou son propre poids. Les crochets, câbles, fils métalliques, supports inclinés («A» Frame), drapeaux, fanions ou autres artifices ou accessoires sont prohibés. La surface d'affichage doit être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de



contre-plaqué d'au moins neuf millimètres (9 mm) d'épaisseur et son contour doit être fini d'un matériau durable;

- j) aucun panneau-réclame ne peut être installé sur un bâtiment, une remorque, un véhicule, un poteau de services publics, un arbre ou une clôture;
- k) le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage. Si la structure est équipée d'une plateforme, le système d'éclairage doit être situé à la base du panneau. Tout panneau-réclame éclairé par translucidité doit être construit de matériaux incombustibles;
- l) en plus de l'article 5.7, le propriétaire du support de la publicité doit fournir une preuve d'assurance responsabilité de un million de dollars (1 000 000 \$) et un bail ou lettre d'entente avec le propriétaire du terrain visant à permettre l'installation d'une structure;

Le permis exigé en vertu du présent règlement doit être accompagné de deux exemplaires d'un certificat d'implantation signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. De plus, le requérant de la demande de permis doit soumettre un certificat de localisation dans les cinq (5) jours de la fin des travaux, signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

L'obtention du permis obligatoire au présent règlement, ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toutes autres lois ou règlements du Québec.

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent aux panneaux-réclames déjà érigés et à ceux qui le seront après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par

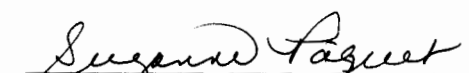


Règlements de la Ville de Val-Bélair

conséquent, les dispositions de l'article 1.7 du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements concernant les usages dérogatoires ne s'appliquent pas aux panneaux-réclames.

Tous les panneaux-réclames déjà érigés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevés ou remplacés dans les trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur dudit règlement. Au cours de ce délai, tout panneau-réclame qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement peut être entretenu et son message peut être modifié. En aucun cas, un tel panneau peut être agrandi. »

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


SUZANNE PÂQUET, O.M.A.
GREFFIÈRE


CLAUDE BEAUDOIN
MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 23 février 1999, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 1^{er} février 1999.

Règlement VB-595-99

Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements de manière à restreindre l'installation de panneaux-réclames dans les zones FA₂ et IA₁ et à prévoir des règles d'implantation applicables à ces panneaux.

QUE ledit règlement est en vigueur depuis le 23 février 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 7 MARS 1999.

**LOUISETTE DOMPIERRE,
GREFFIER ADJOINT**